



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 26 avril 2023*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Procédure en matière de remise d'impôt)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

#### **Art. 37A But de la procédure de remise (nouveau)**

<sup>1</sup> La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.

<sup>2</sup> Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.

#### **Art. 37B Remise au stade de la poursuite (nouveau)**

L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889).

**Art. 37C Motifs de refus de la remise (nouveau)**

La remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable :

- a) a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible;
- b) n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise;
- c) n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt;
- d) doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent;
- e) a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée.

**Art. 37D Droits et obligations de procédure du requérant (nouveau)**

<sup>1</sup> Les droits et obligations de procédure du requérant sont, outre les dispositions de la présente loi, régis par la loi de procédure fiscale. Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.

<sup>2</sup> Si, malgré rappel et sommation, le requérant refuse de prêter le concours nécessaire que l'autorité de remise peut attendre de lui, cette dernière peut décider de ne pas entrer en matière sur sa demande.

**Art. 37E Instruction de la demande (nouveau)**

Le département examine la demande et prend d'office les mesures d'instruction nécessaires, en demandant au besoin des renseignements complémentaires au contribuable. Il dispose de tous les moyens d'enquête prévus dans la présente loi et son règlement d'application, ainsi que dans la loi de procédure fiscale.

**Art. 37F Procédure de réclamation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision de remise, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les articles 39 à 43 de la loi de procédure fiscale sont applicables.

<sup>2</sup> La réclamation énonce les conclusions retenues par le contribuable et contient un exposé des motifs; les pièces justificatives sont jointes.

<sup>3</sup> La réclamation n'a pas d'effet suspensif quant au montant objet de la demande de remise.

<sup>4</sup> Le département prend, après instruction, une décision sur réclamation. Il peut déterminer à nouveau tous les éléments constitutifs de sa décision initiale et, après avoir entendu le requérant, modifier celle-ci au désavantage de celui-ci.

### **Art. 37G Procédure de recours (nouveau)**

Le contribuable peut recourir contre la décision sur réclamation du département au Tribunal administratif de première instance, puis à la chambre administrative de la Cour de justice. Les articles 44 et suivants de la loi de procédure fiscale sont applicables par analogie.

### **Art. 37H Révocation de la remise (nouveau)**

<sup>1</sup> La remise peut être révoquée lorsqu'il apparaît que les conditions contenues à l'article 59, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, applicable par analogie, sont réalisées. La procédure et le délai de péremption sont régis par les articles 60 et 61 de la loi de procédure fiscale.

<sup>2</sup> Les dispositions contenues dans la 3<sup>e</sup> partie de la loi de procédure fiscale, (art. 69 et suivants), sont applicables en cas de faute du contribuable.

<sup>3</sup> Les procédures de réclamation et de recours sont régies par les articles 39 et suivants de la loi de procédure fiscale.

### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

### **Art. 30, lettre d (nouvelle teneur)**

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

**Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration, à chaque période fiscale :

- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats et, le cas échéant, annexe) de la période fiscale concernée; ou
- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

**Art. 31, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant 10 ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les articles 957 à 958f du code des obligations.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

### **1. Introduction et but du projet**

Le présent projet de loi a pour but d'adapter le droit fiscal genevois aux dispositions du droit fédéral instaurées par la loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise de l'impôt, du 20 juin 2014<sup>1</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui a également permis d'adapter sur le plan formel certaines dispositions fiscales au droit comptable révisé dans le code des obligations (CO).

Le présent projet de loi apporte, d'une part, des modifications à la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP; rs/GE D 3 18). Dans le but d'une meilleure sécurité juridique, à l'instar de la loi fédérale précitée, le projet ancre dans la loi cantonale des principes en matière de procédure de remise d'impôt, qui figurent déjà actuellement soit dans la pratique et la jurisprudence, soit dans le règlement concernant la remise en matière d'impôts directs, du 8 décembre 2008 (RRID; rs/GE D 3 18.03). Si le présent projet de loi est adopté, le RRID sera modifié en conséquence afin de tenir compte de l'introduction dans la loi de dispositions figurant actuellement dans ledit règlement. En ce qui concerne les conditions de fond de la remise d'impôt, le présent projet de loi n'apporte pas de nouvelles modifications mais intervient en complément d'une autre loi, adoptée le 2 mars 2023 par le Grand Conseil (loi 13063 sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS; rs/GE J 4 12)). Cette loi a introduit une nouvelle teneur à l'article 37, alinéa 1 LPGIP dans le but de pouvoir accorder, pour l'impôt cantonal et communal (ICC), des remises de façon plus souple qu'en impôt fédéral direct (voir point 4 ci-dessous).

D'autre part, afin de s'harmoniser pleinement avec le droit fédéral en matière de droit comptable révisé dans le CO, le présent projet de loi introduit quelques adaptations purement formelles dans diverses lois fiscales cantonales. Cette modification, qui ne concerne pas la remise d'impôt et n'a pas de conséquence sur la pratique de l'autorité fiscale, consiste uniquement

---

<sup>1</sup> RO 2015 9, FF 2013 7549.

en l'adaptation rédactionnelle du texte des articles 30, lettre d LIPP<sup>2</sup>, 16A, alinéa 1 LIPM<sup>3</sup>, 29, alinéa 2, et 31, alinéa 3 LPFisc<sup>4</sup>.

Finalement, une modification réglementaire est déposée, en complément du présent projet de loi, relative au règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958 (RDDFF; rs/GE D 3 80.04) afin de parfaire l'adéquation du droit cantonal au droit fédéral. Cette modification vise à formaliser la pratique actuelle s'agissant de la compétence de l'administration fiscale cantonale de traiter l'ensemble des demandes de remise, en impôt fédéral direct (IFD) comme en impôt cantonal et communal (ICC), tel que prévu par le droit fédéral.

## 2. La loi fédérale du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt

La loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise de l'impôt, du 20 juin 2014 (LF 2014; loi sur la remise de l'impôt), a entraîné des modifications sur les points suivants :

- a) Suppression de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct. Il s'agissait du changement le plus important de cette révision. Jusqu'au 31 décembre 2015, il était prévu que l'autorité cantonale compétente statue uniquement, en matière d'IFD, pour les demandes de remise portant sur des montants inférieurs à 25 000 francs par année fiscale. En revanche, pour les demandes portant sur des montants égaux ou supérieurs à 25 000 francs, c'était une autorité fédérale, la Commission fédérale de remise (CFR), qui devait statuer. La LF 2014 a supprimé cette CFR et introduit un nouvel article 167b dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), qui prévoit que les cantons sont désormais seuls compétents pour toutes les demandes de remises en IFD. Les cantons fixent la procédure dans la mesure où celle-ci n'est pas réglée par le droit fédéral.
- b) La LF 2014 a également inscrit dans la LIFD de nouveaux articles fixant plus précisément dans la loi les conditions pour bénéficier d'une remise d'impôt et la procédure en la matière (art. 167a à 167g LIFD). Sur le fond, ces nouvelles dispositions n'ont toutefois pas apporté de changements matériels significatifs par rapport à l'ancien droit vu

---

<sup>2</sup> Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08).

<sup>3</sup> Loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM; rs/GE D 3 15).

<sup>4</sup> Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17).

qu'elles consistaient pour l'essentiel à reprendre, en les fixant dans la loi, des règles qui ressortaient de la jurisprudence ou qui étaient auparavant déjà énoncées dans l'ancienne ordonnance du Département fédéral des finances concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct, du 19 décembre 1994 (ancienne ordonnance fédérale).

- c) Finalement, la LF 2014 a procédé à quelques adaptations formelles de dispositions de la LIFD (art. 28, al. 1, 62, al. 1, et 125, al. 2) et de la LHID (art. 42, al. 3 et 4) compte tenu du droit comptable révisé dans le CO, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle visant à remplacer dans le texte légal l'expression « *à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial* » par la formulation « *en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957, al. 2, CO* ».

### 3. Conséquences de la LF 2014 sur le droit cantonal

En reprenant les 3 points susmentionnés, on peut relever ce qui suit :

- a) Pour ce qui est de la désignation de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de remise en IFD, il convient d'actualiser le texte actuel de l'article 7 du RDDFF, lequel fait à ce jour encore référence à l'ancienne Commission fédérale de remise. Les alinéas 2 et 3 de l'article 7 RDDFF, qui se réfèrent encore à la CFR, seront par ailleurs formellement abrogés. Cette modification réglementaire est déposée parallèlement au présent projet de loi.
- b) En ce qui concerne les conditions de la remise d'impôt et la procédure en la matière, la loi cantonale (LPGIP) et son règlement d'application (RRID) sont en l'état déjà compatibles avec les dispositions du droit fédéral ressortissant à la LF 2014. On rappellera que, s'agissant d'une matière non soumise à harmonisation obligatoire selon la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14), les cantons peuvent prévoir des conditions différentes pour les remises en ICC par rapport à celle fixées par la loi fédérale pour l'IFD. En l'occurrence, comme indiqué en introduction, le présent projet de loi n'apporte pas de modification sur le fond aux conditions de la remise d'impôt, dès lors que celles-ci ont déjà été modifiées dans le cadre de la LPLS, adoptée par le Grand Conseil le 2 mars 2023, et ayant modifié l'article 37, alinéa 1 LPGIP (voir point 4 ci-dessous). Pour le reste, d'un point de vue formel, il est proposé, dans le présent projet de loi, de suivre la systématique de la LIFD en intégrant dans la loi cantonale (LPGIP) les dispositions de procédure

équivalentes à celles introduites dans la LIFD se trouvant actuellement au niveau réglementaire (voir point 5 ci-dessous : commentaire article par article et tableau récapitulatif).

- c) Finalement, en ce qui concerne les adaptations formelles liées au droit comptable révisé, les modifications apportées à la LIFD et à la LHID seront transposées en droit cantonal avec une modification dans le même sens des articles 30, lettre d LIPP, 16A, alinéa 1 LIPM et 29, alinéa 2, et 31, alinéa 3 LPFisc. Il convient de préciser qu'il s'agit d'une modification purement rédactionnelle et sans conséquences pratiques. Le canton n'a, sur ce point, aucune marge de manœuvre par rapport au droit fédéral.

#### **4. Lien du présent projet de loi avec la nouvelle loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (modification des conditions de la remise d'impôt)**

Comme indiqué en introduction, une modification à l'article 37, alinéa 1 LPGIP est déjà intervenue avec l'adoption, le 2 mars 2023, de la LPLS. Cette loi a pour but de prévenir le surendettement des personnes physiques et de coordonner l'action publique pour leur désendettement en collaboration avec le secteur privé (art. 1 LPLS).

L'exposé des motifs de la LPLS relevait que ce projet était basé sur les 4 axes suivants :

- identification des causes structurelles du surendettement;
- prévention et sensibilisation;
- détection précoce;
- conseil et soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement.

En ce qui concerne plus précisément la question des impôts, l'exposé des motifs de la LPLS relevait notamment (p. 34) que l'Etat, en tant que créancier, a un rôle important à jouer dans le cadre du désendettement. En effet, les dettes fiscales et celles relatives à l'assurance-maladie sont les types de dettes les plus fréquents en Suisse. Il était dès lors primordial de créer une base légale permettant à l'Etat de procéder par abandon de créances en faveur de personnes qui s'engagent dans un processus d'assainissement ou de désendettement, au sens de cette nouvelle loi. Cela impliquait des adaptations notamment au niveau de la législation fiscale cantonale.

L'article 17, alinéa 1 LPLS prévoit ainsi qu'une personne engagée dans un processus d'assainissement ou de désendettement, au sens de l'article 3,

alinéas 2 et 3, de ladite loi, peut bénéficier d'une remise d'impôt lorsque les conditions de l'article 37 LPGIP sont remplies. L'article 17, alinéa 2 LPLS crée par ailleurs la possibilité de procéder par un abandon de créances pour d'autres créances de l'Etat.

L'exposé des motifs de la LPLS ajoute (p 35) que l'article 37, alinéa 1 LPGIP a en conséquence également été modifié afin d'assouplir les conditions de la remise d'impôt par rapport au droit en vigueur. Le nouveau texte légal s'inspire des textes actuels des lois zurichoise et vaudoise. Il supprime l'exigence de la condition du dénuement (prévue par l'ancienne teneur de l'article 37, alinéa 1 LPGIP et en IFD) et prévoit qu'une remise d'impôt peut être accordée lorsque le paiement intégral de l'impôt frapperait trop lourdement le contribuable en raison de circonstances particulières indépendantes de sa volonté. Cela permet d'accorder une remise d'impôt d'une façon plus large, tout en réservant un large pouvoir d'appréciation au département.

Par ailleurs, la nouvelle formulation précise expressément que cette remise peut être accordée à un contribuable engagé dans un processus d'assainissement ou de désendettement au sens de l'article 3, alinéas 2 et 3 LPLS.

Il importe de préciser que l'assouplissement instauré par cette nouvelle loi ne s'appliquera que pour l'ICC, aucune modification n'étant apportée au texte de la LIFD (art. 167, al. 1 LIFD) qui continue d'exiger la condition du dénuement pour l'octroi d'une remise d'impôt. Pour rappel, on considère qu'il y a dénuement lors d'une situation dans laquelle le paiement de paiement de l'impôt menacerait l'existence économique du contribuable et où la dette fiscale ne pourrait être payée dans un délai raisonnable malgré une diminution du train de vie à hauteur du minimum vital.

Comme indiqué ci-dessus (point 3, lettre b), cette divergence entre droit fédéral et droit cantonal est admissible dès lors qu'il s'agit d'une matière non harmonisée par le droit fédéral. Sous réserve de respecter les principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et de l'imposition selon la capacité économique, le canton a donc la possibilité de prévoir une solution différente en élargissant les possibilités d'admission de la remise en ICC, ce que le législateur cantonal a justement décidé en modifiant la teneur de l'article 37, alinéa 1 LPGIP, lors de l'adoption de la LPLS.

Au niveau de la procédure, vu que les conditions de la remise étaient jusqu'à présent exactement identiques en ICC et IFD, deux décisions distinctes, mais identiques sur le fond, étaient toujours rendues par l'autorité de remise (administration fiscale cantonale).

A l'avenir en revanche, vu la divergence entre les textes fédéraux et cantonaux en matière de remise d'impôt, il serait possible d'arriver à une situation où deux décisions différentes sur le fond seraient rendues pour le même contribuable et la même période fiscale, à savoir un refus de remise en IFD et une admission, totale ou partielle, de la remise en ICC. Il serait toutefois aussi possible que la remise soit refusée ou acceptée dans les deux cas.

Cette constatation ne remet pas en question le fait que l'autorité compétente en matière de remise, à savoir l'administration fiscale cantonale, restera la même en ICC et en IFD et que la procédure et les voies de droit pour contester les décisions rendues demeureront identiques.

Il convient encore de préciser que, même si la LPGIP s'applique d'une façon générale autant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, l'assouplissement décrit ci-dessus concernera en pratique essentiellement les personnes physiques. La LPLS ne s'applique d'ailleurs expressément qu'aux personnes physiques domiciliées à Genève (art. 2).

Il convient enfin de préciser que, malgré cet assouplissement des conditions de la remise en ICC, l'autorité de remise conserve en tout état une marge d'appréciation, dans le respect du principe de l'égalité de traitement et de la capacité contributive. Le contribuable n'a dans tous les cas pas un droit absolu à la remise, même lorsque l'une des circonstances particulières citées dans le texte de loi serait présente. Le contribuable reste par ailleurs toujours tenu de justifier de manière complète et précise sa situation personnelle et économique justifiant l'octroi d'une remise et de répondre à toutes les demandes de renseignements de l'administration qui seraient nécessaires pour vérifier le bien-fondé de sa demande.

Il va par ailleurs de soi qu'une remise est exclue dans le cas où l'un des motifs particuliers de refus, exposés en particulier par le nouvel article 37C LPGIP (inspiré de l'art. 167a LIFD; voir commentaire de cet article au point 5 ci-dessous) est présent. En d'autres termes, pour bénéficier d'une remise, il importe, dans tous les cas, que le contribuable collabore pleinement à l'établissement des faits, n'ait pas un comportement contraire à la bonne foi (par exemple en dissimulant certains éléments déterminants sur sa situation) ou ait privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée.

## 5. Commentaire article par article

### *Art. 37A But de la procédure de remise (nouveau)*

Ce nouvel article reprend à son alinéa 1 la teneur de de l'article 167, alinéa 2 LIFD, lui-même repris de l'ancienne ordonnance fédérale (Message du Conseil fédéral, FF 2013 p. 7561). Il correspond aussi au texte de l'actuel article 3, alinéa 1 RRID. Il s'agit d'un principe fondamental du droit en matière de remise de l'impôt, d'après lequel il faut assainir la situation du contribuable en tenant compte de tous ses créanciers. En ce cas, la Confédération (dans le cas de l'IFD) ou le canton (dans le cas de l'ICC) ne peuvent pas renoncer unilatéralement à leurs créances en faveur des autres créanciers. La procédure de remise a en effet pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique du contribuable par la remise, à titre exceptionnel, de montants dus. Il importe donc de rappeler que cette remise doit profiter à la personne contribuable elle-même, et non à ses créanciers. Le Message du Conseil fédéral indique que cette disposition importante doit être inscrite dans la loi, raison pour laquelle elle l'est à présent également dans la LPGIP.

L'alinéa 2 de cette disposition reprend le principe fixé à l'article 167, alinéa 3 LIFD, en indiquant que les amendes et rappels d'impôts peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés. Cela signifie que les exigences concernant la remise pour des amendes et d'une manière générale pour les rappels d'impôt sont particulièrement élevées.

En ce qui concerne le rappel d'impôt, celui-ci n'est pas une sanction pénale. Il s'agit d'un supplément d'impôt qui, n'ayant pas été payé auparavant dans le cadre d'une taxation ordinaire, est ultérieurement demandé au contribuable. La créance de droit public qu'il constitue n'est certes pas différente de la créance fiscale à proprement parler. Toutefois, dans le cadre de la procédure de perception et remise de l'impôt, il est permis d'exiger des efforts extraordinaires pour amortir cette dette, même sur plusieurs années. En outre, dans le cas d'un rappel d'impôt faisant suite à une dénonciation spontanée non punissable, il est renoncé à la poursuite pénale à la condition que le contribuable « s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû » (art. 175, al. 3, lettre c LIFD, et art. 69, al. 3, lettre c LPFisc). Il serait donc contradictoire si, au lieu de cela, le contribuable soumettait immédiatement une demande en remise du rappel d'impôt (FF 2013 7561).

Pour ce qui est des amendes infligées en raison d'une soustraction d'impôt, il convient aussi de rappeler que, lors du calcul de l'amende, il a déjà été tenu compte de la situation économique du fautif, en application des règles du code pénal. En tenir compte une nouvelle fois lors de l'examen de la demande de remise reviendrait à prendre cet élément deux fois en compte, ce qui n'apparaît pas justifié (P. Curchod, Commentaire romand LIFD, 2<sup>e</sup> éd. 2017, art. 167, n° 23 et réf. citées). Il convient par ailleurs de noter que seules les amendes infligées suite à une contravention (violation des obligations de procédure ou soustraction d'impôt) peuvent faire l'objet d'une demande de remise, à l'exception des amendes pour des délits tels que l'usage de faux et le détournement de l'impôt à la source (FF 2013 7561). Cette règle ressort déjà du droit cantonal actuel (art. 37, al. 1 LPGIP et art. 6, al. 1 RRID).

### ***Art. 37B Remise au stade de la poursuite (nouveau)***

Cette disposition constitue une reprise de l'article 167, alinéa 4 LIFD, lui-même repris de l'article 13 de l'ancienne ordonnance fédérale. Cette règle, qui correspond aussi à ce qui est prévu dans l'actuel article 14 RRID, vise à empêcher que la demande en remise d'impôt ne soit utilisée à tort comme un moyen pour gagner du temps. Si, après avoir envoyé la facture et le rappel, l'autorité d'encaissement a décidé d'ouvrir une procédure de poursuite, on ne peut plus exiger d'elle qu'elle exécute une procédure de remise. Pour des raisons de transparence et parce que la conformité à la loi de cette pratique était contestée, cette disposition a été inscrite dans la loi par le législateur fédéral. Pour des motifs identiques, le présent projet de loi propose d'en faire de même au niveau cantonal avec ce nouvel article 37B LPGIP. Il n'en résulte toutefois aucun changement dans la pratique de l'autorité de remise.

### ***Art. 37C Motifs de refus de la remise (nouveau)***

Cette disposition reprend la teneur de l'article 167a LIFD, disposition nouvelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui contient une énumération non exhaustive, en partie reprise de l'ancienne ordonnance fédérale, d'exemples d'états de faits justifiant un refus de la remise. Ces motifs correspondent par ailleurs à ceux déjà retenus actuellement dans la pratique de l'administration fiscale cantonale.

Pour qu'une remise soit accordée, le requérant doit présenter de façon complète et honnête sa situation économique présente et passée, et justifier qu'il n'a pas adopté de comportement contraire à l'intérêt général, par exemple en accordant la préférence à d'autres créanciers.

Le contribuable peut se voir refuser la remise lorsqu'il a manqué de manière grave et répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible. Cette dernière règle reprend une pratique consacrée par la jurisprudence (P. Curchod, Commentaire romand LIFD, 2<sup>e</sup> éd. 2017, art. 167a, n° 22 et réf. citées).

### **Art. 37D Droits et obligations de procédure du requérant (nouveau)**

Cette disposition reprend la teneur de l'article 167d, alinéas 1 et 2 LIFD. Elle correspond, dans le droit cantonal actuel, à l'article 8, alinéas 2 et 3 RRID.

L'article fixe les droits et obligations de procédure de la personne qui demande une remise. L'alinéa 1 renvoie aux règles fixées par la LPFisc, qui contient des règles similaires à celles fixées par la LIFD. Il rappelle le principe que le requérant doit renseigner l'autorité de manière exhaustive sur sa situation économique. Il ne suffit pas de déposer des copies de la dernière déclaration d'impôt car celle-ci ne donne en principe pas des renseignements à jour sur la situation personnelle et économique du contribuable (P. Curchod, Commentaire romand LIFD, 2<sup>e</sup> éd. 2017, art. 167d, n° 2).

L'alinéa 2 reprend le principe qui figurait dans l'ancienne ordonnance fédérale (art. 18, al. 2) mais laisse une marge d'appréciation à l'autorité pour ne pas entrer en matière sur la demande lorsque le requérant, malgré rappel et sommation, refuse de fournir son concours à l'établissement des faits.

Il convient enfin de noter que l'alinéa 3 de l'article 167d LIFD (qui garantit la gratuité de la procédure de remise, sauf dans le cas d'une demande manifestement infondée) n'a pas été repris dans cette nouvelle disposition dès lors que cette règle figure déjà dans la loi actuelle à l'article 37, alinéa 4 LPGIP.

### **Art. 37E Instruction de la demande (nouveau)**

Cette disposition est l'équivalent, en droit cantonal, de l'article 167e LIFD pour l'impôt fédéral direct. Elle correspond dans le droit cantonal actuel à l'article 19 RRID et vise simplement à préciser les moyens d'enquête à disposition du département des finances et des ressources humaines (DF) lorsqu'il instruit une demande de remise. Le DF peut recourir par exemple aux moyens d'enquêtes suivants : exiger des renseignements, consulter les livres comptables et se faire présenter des pièces justificatives (art. 25, al. 2, et 31, al. 2 LPFisc).

**Art.37F**      ***Procédure de réclamation (nouveau)***

Cette disposition reprend les règles indiquées actuellement aux articles 23 et 24 du RRID, qui seront abrogés à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPGIP. Elle renvoie pour l'essentiel aux règles de procédure en matière de taxation qui figurent dans la LPFisc, lesquelles s'appliquent par analogie en l'absence de dispositions spécifiques divergentes dans la LPGIP.

En particulier, l'exigence de motivation de la réclamation contre une décision de remise est expressément rappelée vu qu'il s'agit d'une dérogation à la règle générale de la LPFisc selon laquelle une réclamation contre une taxation n'a en principe pas besoin d'être motivée (art. 39, al. 1 LPFisc) sauf s'il s'agit d'une taxation d'office où la motivation est alors une condition de recevabilité de la réclamation (art. 39, al. 2 LPFisc).

Le principe de la « reformatio in pejus » (possibilité pour l'autorité de rectifier la décision au désavantage du requérant) est repris de l'actuel article 24, alinéa 1 RRID. Il reprend aussi un principe général figurant à l'article 43, alinéa 2 LPFisc en matière de réclamation contre une taxation.

**Art. 37G**      ***Procédure de recours (nouveau)***

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 25 RRID, qui sera abrogé. Dès lors que les dispositions sur la réclamation sont supprimées du règlement pour être intégrées dans la LPGIP, il est en effet plus cohérent que celles sur le recours auprès des instances cantonales figurent également dans la LPGIP.

**Art. 37H**      ***Révocation de la remise (nouveau)***

Cette disposition reprend sans changements la teneur de l'actuel article 28 RRID (qui sera également abrogé) concernant la révocation d'une remise. Il apparaît en effet justifié qu'une disposition de cette importance figure dans la loi formelle.

***Dispositions de la LIFD non transposées dans le présent projet***

A titre complémentaire, il convient de préciser que certains des articles introduits dans la LF 2014 (soit les articles 167 à 167f LIFD) n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans le présent projet de loi, soit parce que la disposition correspondante existe déjà dans le droit cantonal actuel, soit parce qu'aucune transposition en droit cantonal n'est nécessaire.

En particulier, l'article 167, alinéa 5 LIFD, qui traite des cas d'imposition à la source, a déjà été repris dans le nouvel alinéa 2 de l'article 37 LPGIP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec la loi 12548 sur la révision de l'impôt à la source en conformité avec le droit fédéral. A noter qu'à cette occasion, les anciens alinéas 2 à 7 de l'article 37 LPGIP sont devenus les alinéas 3 à 8.

Il convient aussi de noter que l'article 167b LIFD, qui donne la compétence au canton de déterminer l'autorité cantonale pour la remise de l'impôt fédéral direct, ne nécessite pas une modification de la LPGIP dès lors que cette désignation peut se faire, comme indiqué ci-dessus (point 2), par une simple modification du RDDFF, laquelle formalisera la pratique actuelle selon laquelle l'administration fiscale cantonale, autorité compétente pour les demandes de remise en ICC, traite également les demande en IFD.

L'article 167c LIFD, qui définit le contenu de la demande de remise, a déjà son équivalent à l'article 37, alinéa 3 LPGIP et à l'article 8, alinéa 1 RRID.

L'article 167f LIFD, qui donne compétence au Département fédéral des finances de préciser les conditions d'octroi, les motifs de refus et la procédure de la remise de l'impôt, a son équivalent en droit cantonal à l'actuel article 37, alinéa 7 LPGIP, lequel donne au Conseil d'Etat la compétence de préciser par voie réglementaire la procédure et les conditions de la remise. A cet effet, le RRID sera adapté conformément aux modifications résultant du présent projet de loi.

Finalement, l'article 167g LIFD, qui définit les voies de droit en précisant que le requérant dispose des mêmes voies de droit contre la décision concernant la remise en IFD que contre la décision concernant la remise en ICC, ne nécessite pas l'introduction d'une nouvelle disposition dans la loi cantonale. En effet, l'article 37, alinéa 8 LPGIP précise, d'une part, que les décisions en matière de remise ouvrent les mêmes voies de droit que les décisions de taxation. D'autre part, l'article 7 RDDFF, applicable aux demandes de remises en IFD, contient déjà un renvoi<sup>5</sup> à cette disposition, ce qui garantit que les mêmes voies de droit seront utilisées en ICC et en IFD.

---

<sup>5</sup> La modification du RDDFF mentionnée en introduction corrigera la référence de ce renvoi en indiquant l'alinéa 8 de l'article 37 LPGIP; en lieu et place de l'alinéa 7 encore indiqué à ce jour.

Pour une meilleure vision de ces différentes modifications, il est possible de se référer au tableau récapitulatif ci-dessous:

<b>LIFD</b>	<b>LPGIP/RRID actuel</b>	<b>Nouvel article</b>
Art. 167, al. 1	Art. 37, al. 1 LPGIP	Nouvelle teneur de l'art. 37, al. 1 LPGIP instaurée par la loi 13063 (LPLS)
Art. 167, al. 2 et 3	Art. 3 et 6, al. 1 RRID	Art. 37A LPGIP
Art. 167, al. 4	Art. 14 RRID	Art. 37B LPGIP
Art. 167, al. 5	Art. 37, al. 2 LPGIP	
Art.167a		Art. 37C LPGIP
Art.167b		Nouvelle teneur de l'art. 7 RDDFF
Art. 167c	Art. 37, al. 3 LPGIP Art. 8, al. 1 RRID	
Art. 167d, al. 1 et 2	Art. 8, al. 2 et 3 RRID	Art. 37D LPGIP
Art. 167d, al. 3	Art. 37, al. 4 LPGIP	
Art. 167e	Art. 19 RRID	Art. 37E LPGIP
Art.167f	Art. 37, al. 7 LPGIP	
Art. 167g	Art. 37, al. 8 LPGIP	Nouvelle teneur de l'art. 7 RDDFF
	Art. 23 et 24 RRID	Art. 37F LPGIP
	Art. 25 RRID	Art. 37G LPGIP
	Art. 28 RRID	Art. 37H LPGIP

## **Art. 2            *Modifications à d'autres lois***

***Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08)***

### ***Art. 30, lettre d (nouvelle teneur)***

Cette modification reprend la nouvelle teneur de l'article 28, alinéa 1 LIFD introduite en 2016 avec l'entrée en vigueur de la LF 2014. Il s'agit d'une adaptation des notions au nouveau droit comptable, entrée en vigueur le

1<sup>er</sup> janvier 2013, qui vise simplement à remplacer l'expression « à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme » par la formulation « en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations ».

Comme l'indique le Message du Conseil fédéral (FF 2013 7559), l'ancien article 957 CO était fondé sur l'obligation d'inscription au registre du commerce : toute personne qui avait l'obligation d'inscription au registre du commerce avait aussi l'obligation de tenir une comptabilité commerciale. Le nouvel article 957 CO énumère à son alinéa 1 quelles entreprises ont l'obligation de tenir une comptabilité commerciale et de présenter des comptes. L'alinéa 2 mentionne les entreprises pour lesquelles une comptabilité simplifiée suffit. Sur la base de cette modification, l'adaptation des notions avec renvoi au nouvel article 957 CO est nécessaire.

La tenue d'une comptabilité simplifiée nécessite l'établissement d'un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et des apports privés.

***Loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15)***

***Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)***

Cette modification reprend la nouvelle teneur de l'article 62, alinéa 1 LIFD, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus concernant la LIPP.

***Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17)***

***Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)***

Cette modification reprend la nouvelle teneur de l'article 125, alinéa 2 LIFD, ainsi que de l'article 42, alinéa 3 LHID. Elle vise aussi l'adaptation des notions au nouveau droit comptable en remplaçant l'expression « à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial » par l'expression « en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations ». Il est précisé que le contribuable doit joindre à sa déclaration un relevé des recettes et des dépenses ainsi qu'un relevé sur l'état de la fortune. Il doit par ailleurs continuer à joindre un relevé des prélèvements et apports privés de la période fiscale concernée.

La comptabilité simplifiée suit le principe de la régularité de la tenue des comptes (art. 957a, al. 2 CO) par analogie, à savoir l'enregistrement intégral, fidèle et systématique de toutes les transactions et autres faits et la

justification de chaque enregistrement par une pièce comptable, ainsi que l'adaptation à l'activité commerciale et la traçabilité des enregistrements comptables (FF 2013 7560).

***Art. 31, al. 3 (nouvelle teneur)***

Cette modification consiste à rajouter, à la dernière phrase de l'alinéa 3, la précision équivalente figurant à la 2<sup>e</sup> phrase de l'article 126, alinéa 3 LIFD, respectivement à l'article 42, alinéa 4 LHID, indiquant que le mode de tenue et de conservation des documents comptables visés par cet article est régi par les articles 957 à 958f CO.

**6. Impact financier**

Les nouvelles dispositions introduites par le présent projet de loi sont des dispositions de procédure, constituant une simple codification et mise à jour de la pratique actuelle de l'administration fiscale en matière de remise d'impôt. Dans ce sens, le présent projet de loi est sans impact financier.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe : Tableau comparatif*

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI RELATIVE A LA PERCEPTION ET AUX GARANTIES DES IMPÔTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES (LPGIP D 3 18) (Procédure en matière de remise d'impôt) TABLEAU COMPARATIF		
LIFD <sup>1</sup>	Loi/Règlement (extrait du texte actuel)	Projet de loi
		Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise de l'impôt, du 20 juin 2014;  décrète ce qui suit:
	LPGIP <sup>2</sup>	<b>Art.1 Modifications</b> La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :
<b>Art.167 (al.2)</b>	<b>Art. 3 But de la procédure de remise</b>	<b>Art. 37A But de la procédure de remise (nouveau)</b>
2 La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.	1 La procédure de remise a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique du contribuable par la remise, à titre exceptionnel, de montants dus. Cette remise doit profiter à la personne contribuable elle-même, et non à ses créanciers.	1 La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11).

<sup>2</sup> Loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et morales sur l'imposition des personnes physiques, du 26 juin 2008 (LPGIP; D 3 18).

<sup>3</sup> Règlement concernant la remise en matière d'impôts directs (RRID, D 3 18.03)

LIPD <sup>1</sup>	Loi/Règlement (extrait du texte actuel)	Projet de loi
<p><b>Art. 167 (al.3)</b>  <sup>3</sup> Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.</p>		<p><sup>2</sup> Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.</p>
<p><b>Art. 167 (al.4)</b>  <sup>4</sup> L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; LP</p>	<p><b>Art. 14 Remise au stade de la poursuite</b>  L'autorité de remise n'entre, en principe, pas en matière sur les demandes en remise déposées après notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889).</p>	<p><b>Art. 37B Remise au stade de la poursuite (nouveau)</b>  L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889).</p>
<p><b>Art. 167a Motifs de refus</b>  La remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable:</p> <p>a. a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible;</p>		<p><b>Art. 37C Motifs de refus de la remise (nouveau)</b>  La remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable :</p> <p>a) a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible;</p>
<p>b. n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise;</p>		<p>b) n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise;</p>
<p>c. n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt;</p>		<p>c) n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt;</p>
<p>d. doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent;</p>		<p>d) doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent;</p>

LIFD <sup>1</sup>	Loi/Règlement (extrait du texte actuel)	Projet de loi
e. a privilégie d'autres créanciers au cours de la période évaluée.		e) a privilégie d'autres créanciers au cours de la période évaluée.
<p><b>Art. 167d Droits et obligations de procédure du requérant</b></p> <p><sup>1</sup> Les droits et obligations de procédure du requérant sont régis par la présente loi. Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.</p> <p><sup>2</sup> Si, malgré rappel et sommation, le requérant refuse de prêter le concours nécessaire que l'autorité de remise peut attendre de lui, cette dernière peut décider de ne pas entrer en matière sur sa demande.</p>	<p><b>Art. 8 Forme de la demande</b></p> <p><sup>2</sup> Le requérant doit exposer dans sa demande, en particulier, la situation de dénuement dans laquelle il est tombé et montrer que le paiement de l'impôt, de l'intérêt, des frais ou de l'amende aurait pour lui des conséquences très dures.</p> <p><sup>3</sup> Si la demande ne remplit pas les conditions posées aux alinéas 1 et 2, le département impartit un bref délai au contribuable pour compléter sa demande.</p>	<p><b>Art. 37D Droits et obligations de procédure du requérant (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les droits et obligations de procédure du requérant sont, outre les dispositions de la présente loi, régis par la loi de procédure fiscale. Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.</p> <p><sup>2</sup> Si, malgré rappel et sommation, le requérant refuse de prêter le concours nécessaire que l'autorité de remise peut attendre de lui, cette dernière peut décider de ne pas entrer en matière sur sa demande.</p>
<p><b>Art. 167e Moyens d'enquête de l'autorité de remise</b></p> <p>L'autorité de remise dispose de tous les moyens d'enquête prévus par la présente loi</p>	<p><b>Art.19 Instruction</b></p> <p><sup>1</sup> Le département examine la demande et prend d'office les mesures d'instruction nécessaires, en demandant au besoin des renseignements complémentaires au contribuable. Il dispose de tous les moyens d'enquête prévus dans la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001</p>	<p><b>Art. 37E Instruction de la demande (nouveau)</b></p> <p>Le département examine la demande et prend d'office les mesures d'instruction nécessaires, en demandant au besoin des renseignements complémentaires au contribuable. Il dispose de tous les moyens d'enquête prévus dans la présente loi et son règlement d'application, ainsi que dans la loi de procédure fiscale.</p>
	<p><b>Art.23 Réclamation</b></p> <p><sup>1</sup> Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision de remise, dans les 30 jours qui suivent sa notification. L'article 41 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est applicable.</p> <p><sup>2</sup> La réclamation énonce les conclusions retenues</p>	<p><b>Art. 37F Procédure de réclamation (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision de remise, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les articles 39 à 43 de la loi de procédure fiscale sont applicables.</p> <p><sup>2</sup> La réclamation énonce les conclusions retenues par</p>

LIFD'	Loi/Règlement (extrait du texte actuel)	Projet de loi
	<p>par le contribuable et contient un exposé des motifs; les pièces justificatives seront jointes.</p> <p><sup>3</sup> Le département jouit des mêmes compétences dans la procédure de réclamation que dans celle de remise.</p>	<p>le contribuable et contient un exposé des motifs; les pièces justificatives sont jointes.</p>
	<p><sup>4</sup> La réclamation n'a pas d'effet suspensif quant au montant objet de la demande de remise. L'article 20, alinéas 2 et 3, du présent règlement est applicable par analogie.</p> <p><sup>5</sup> La procédure de réclamation est gratuite; demeure réservé l'article 43, alinéa 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, applicable par analogie.</p>	<p><sup>3</sup> La réclamation n'a pas d'effet suspensif quant au montant objet de la demande de remise.</p>
	<p><b>Art. 24 Décision sur réclamation</b></p> <p><sup>1</sup> Le département prend, après instruction, une décision sur réclamation. Il peut déterminer à nouveau tous les éléments constitutifs de sa décision initiale et, après avoir entendu le requérant, modifier celle-ci au désavantage de celui-ci.</p> <p><sup>2</sup> La décision doit être motivée, notifiée par écrit au contribuable et indiquer les votes de droit.</p>	<p><sup>4</sup> Le département prend, après instruction, une décision sur réclamation. Il peut déterminer à nouveau tous les éléments constitutifs de sa décision initiale et, après avoir entendu le requérant, modifier celle-ci au désavantage de celui-ci.</p>
	<p><b>Art. 25 Recours au Tribunal administratif de première instance et à la chambre administrative de la Cour de justice</b></p> <p>Les articles 44 et suivants de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables par analogie.</p>	<p><b>Art. 37G Procédure de recours (nouveau)</b></p>
	<p><b>Art. 28 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> La remise peut être révoquée, lorsqu'il apparaît</p>	<p><b>Art. 37H Révocation de la remise (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La remise peut être révoquée lorsqu'il apparaît que</p>

LIFD <sup>1</sup>	Loi/Règlement (extrait du texte actuel)	Projet de loi
	<p>que les conditions contenues à l'article 59, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, applicable par analogie, sont réalisées. La procédure et le délai de péremption sont régis par les articles 60 et 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions contenues dans la 3<sup>e</sup> partie de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (art. 69 et suivants), sont applicables en cas de faute du contribuable.</p> <p><sup>3</sup> Les procédures de réclamation et de recours sont régies par les articles 39 et suivants de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.</p>	<p>les conditions contenues à l'article 59, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, applicable par analogie, sont réalisées. La procédure et le délai de péremption sont régis par les articles 60 et 61 de la loi de procédure fiscale.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions contenues dans la 3<sup>e</sup> partie de la loi de procédure fiscale, (art. 69 et suivants), sont applicables en cas de faute du contribuable.</p> <p><sup>3</sup> Les procédures de réclamation et de recours sont régies par les articles 39 et suivants de la loi de procédure fiscale.</p>
LIFD	LIPP <sup>4</sup>	
Art. 28	<p><b>Art. 30 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante</b></p> <p>Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais</p> <p>d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;</p>	<p><b>Art.2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :</p>
	<p><b>Art. 30 Dédutions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante</b></p> <p>Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais</p> <p>d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;</p>	<p>d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;</p>

<sup>4</sup> Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; D 3 08).

LIPD <sup>1</sup>	Loi/Règlement (extrait du texte actuel)	Projet de loi
	LIPM <sup>5</sup>	<p>2 La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 62, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957, al. 2, CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.</p>	<p><b>Art. 16A, al. 1 Amortissements</b></p> <p><sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.</p>	<p><b>Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.</p>
	LPFisc <sup>6</sup>	<p>3 La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 125, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration</p>	<p><b>Art. 29 Annexes</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration, à chaque période fiscale, les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats et, le cas échéant, annexe) de la période concernée ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.</p>	<p><b>Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration, à chaque période fiscale :</p>
<p>a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale; ou</p> <p>b. en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en</p>		<p>a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats et, le cas échéant, annexe) de la période fiscale concernée; ou</p> <p>b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en</p>

<sup>5</sup> Loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM; D 3 15)

<sup>6</sup> Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; D 3 17)

LIFD <sup>1</sup>	Loi/Règlement (extrait du texte actuel)	Projet de loi
<p>vertu de l'art. 957, al. 2, CO: un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.</p>		<p>vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.</p>
<p><b>Art. 126, al. 3, (2e phrase)</b></p> <p><sup>3</sup> Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'art. 125, al. 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les art. 957 à 958f/CO.</p>	<p><b>Art. 31 Collaboration ultérieure du contribuable</b></p> <p><sup>3</sup> Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité.</p>	<p><b>Art. 31, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant 10 ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les articles 957 à 958f du code des obligations.</p>
		<p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>